

Arrêt

n° 301 584 du 15 février 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2023, X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 28 novembre 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 21 août 2023, la requérante a introduit une demande de visa pour études auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, au Cameroun.

1.2. Le 28 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, lui notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas: "La candidate présente un projet en inadéquation avec son parcours antérieur. Elle a du mal à le présenter en entretien. Elle ne parvient pas à s'exprimer sur l'ensemble de ses projets. Elle donne des réponses très superficielles concernant le choix de la filière envisagée. Elle s'est exprimée vaguement à propos des débouchés qu'offre cette formation. Le projet est inadéquat, il repose sur l'absence de réponses claires aux questions posées et l'absence d'alternative en cas d'échec dans sa formation."

que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

en conséquence la demande de visa est refusée. »

2. Question préalable - Intérêt au recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours au motif que *« la partie requérante a produit une attestation d'inscription dans un établissement pour l'année académique 2023-2024. Vu que le premier semestre est terminé, il appartient à la partie requérante, afin de justifier le maintien de son intérêt au recours, de démontrer qu'elle est toujours admissible auprès de cet établissement et qu'une place lui est toujours accessible. À défaut, le recours doit être déclaré irrecevable à défaut d'objet et d'intérêt. La partie défenderesse rappelle que, comme indiqué supra, l'intérêt au recours doit notamment être direct, certain et actuel, ce qui implique qu'il ne peut être hypothétique ni futur. Il ne saurait donc être considéré que la partie requérante disposerait d'un intérêt à son recours pour une prochaine année académique. Cet intérêt serait non seulement pas actuel mais en outre hypothétique. Il s'agirait en effet d'un éventuel intérêt futur, ce qui ne saurait donc permettre de justifier l'intérêt requis. [...] La partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage direct et actuel que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt actuel au présent recours.*

Votre Conseil a, en outre, récemment jugé que la partie requérante se doit de démontrer in concreto la persistance de son intérêt pour chaque année académique notamment en déposant une attestation ou une autorisation d'inscription produite pour l'année suivante. Or, la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de penser qu'elle poursuivra ses études et donc qu'elle a un intérêt à l'annulation de la décision attaquée. En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours ».

2.2. Le Conseil rappelle que *« l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris »* (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Pour éviter toutefois qu'une interprétation excessivement formaliste de l'actualité de l'intérêt ne nuise à l'effectivité du recours sachant que l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020 ne permet plus de demander la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, il convient de limiter sa portée aux cas où il n'est pas discutable que l'annulation de l'acte attaqué ne peut apporter aucun avantage à la requérante.

En l'espèce, il convient de souligner que la requérante a introduit sa demande le 21 août 2023, laquelle a été rejetée le 28 novembre 2023. Elle a introduit le présent recours en date du 21 décembre 2023, affaire qui a été fixée à l'audience du 6 février 2024.

Le Conseil constate que la durée de la procédure est donc à l'origine de la perte d'actualité de l'intérêt alléguée par la partie défenderesse. Or, il convient de souligner que la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante. Dans ces circonstances, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours

effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la requérante a perdu son intérêt à agir.

Ainsi, quant au fait qu'il ne saurait donc être considéré que la requérante disposerait d'un intérêt à son recours « pour une prochaine année académique », le Conseil d'Etat a jugé que « La circonstance que la période visée par la demande de visa court séjour soit expirée ne fait pas nécessairement perdre à la requérante un intérêt au recours spécialement lorsque le motif du refus de visa est de nature à causer un préjudice au demandeur de visa, le cas échéant pour le traitement de nouvelles demandes de visa court séjour » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°12.781, du 4 avril 2018).

2.3. Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, divisé en trois griefs, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, du « défaut de motivation », de « l'erreur manifeste d'appréciation », du « devoir de minutie », du « principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause », de « la foi due aux actes » et du « principe du raisonnable ».

3.1.1. Dans un premier grief, pris « du défaut de motivation et violation du devoir de soin », la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de s'abstenir de « relever quels éléments ou quelles déclarations de la requérante exactement dans le questionnaire ASP Études ou le compte-rendu de l'interview Viabel de l'étudiante sont visés », considérant que « pareille décision, laconique, ne respecte pas l'obligation de motivation formelle incombant tout acte administratif ». Elle fait valoir que « la motivation de la décision querellée ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses de la requérante et sur les pièces de son dossier administratif », et que « la décision n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à mettre en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité par la requérante ».

Elle relève que « la partie adverse tire la vigueur de sa décision des réponses de la requérante uniquement de l'interview (sans préciser les déclarations de la requérante sur lesquelles elle se base), interview duquel elle infère de manière catégorique la remise en question du projet d'études de la requérante », et considère qu'« une telle formulation, qui n'est soutenue par aucun élément factuel, ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons concrètes qui sont à la base de ce motif et ce d'autant plus qu'il existe dans le dossier administratif un questionnaire sur lequel s'est basé l'interview Viabel et une lettre de motivation de l'intéressée ». Se référant à l'arrêt du Conseil n° 210 397 du 1^{er} octobre 2018, dont elle reproduit un extrait, elle avance que « si par impossible, il devait être admis que l'administration doit vérifier la volonté de la requérante de faire des études en Belgique uniquement par le biais de cet interview, il convient de relever que cela, ne peut suffire à remettre en cause la réelle volonté de la requérante de poursuivre ses études en Belgique dès lors que d'autres éléments (Questionnaire et lettre de motivation) du dossier administratif témoignent du contraire ». Elle estime que « dans son Questionnaire ASP Études, la requérante a exposé de manière cohérente son choix d'études envisagées et celle poursuivie antérieurement » et reproduit un extrait des réponses de la requérante à ce questionnaire.

Elle rappelle que « la requérante est titulaire d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire général en Mathématiques et Sciences de la vie et de la Terre au Lycée bilingue de Nyalla obtenu en juin 2016 ; est également titulaire d'une licence en Sciences juridiques et Politique, option droit public obtenue à l'Université de Douala », qu'« Au cours des années 2020 à 2022, elle a effectué deux stages académiques et professionnels, l'un au sein de la [A.C.] SA et l'autre au sein du cabinet [J.C.] » et indique que « Ces choix et expériences ont été motivés par son désir d'acquérir des bases solides pour réaliser son objectif professionnel, qui est de travailler en tant que chargée de relations publiques au sein d'un cabinet d'avocat avant de faire de la consultance juridique digitalisée ».

Elle rappelle également que « la requérante est inscrite pour l'année académique 2023-2024 en Belgique à l'Institut Européen des Hautes Études Économiques et de Communication, en section Maîtrise en Relations Publiques et Communication d'Entreprise » et soutient que « L'obtention dudit diplôme lui

permettra de réaliser ses objectifs professionnels ». Elle précise que « Durant sa formation, l'intéressée bénéficiera surtout d'expérience pratique dans l'univers professionnel à travers la réalisation de stages académiques au sein de grandes structures, contrairement aux formations dans ce domaine proposées localement au Cameroun » et que « La requérante considère donc que c'est en cela que la formation proposée à l'Institut Européen des Hautes Études Économiques et de Communication présente une plus-value dans sa formation académique et lui donne un avantage considérable sur le marché de l'emploi camerounais ».

Elle estime qu'« En acquérant ainsi des connaissances théoriques et professionnelles, suite à la formation envisagée, la requérante saura facilement pallier aux réalités et besoins locaux en étant un sérieux atout non seulement dans son pays d'origine » et conclut que « les motifs de la décision querellée ne permettent pas au destinataire de la décision d'en comprendre les justifications » et que « la décision querellée est prise, en violation du devoir de soin et n'est pas suffisamment motivée ».

La partie requérante fait également valoir que « les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments apportés a été analysé et pris en compte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ». Elle affirme que « la partie adverse aurait dû tenir compte, conformément au devoir de soin, à l'ensemble des réponses formulées par cette dernière dans le questionnaire ASP Études et dans sa lettre de motivation » et constate qu'« il ressort de son dossier de demande de visa que, son parcours scolaire antérieur, son projet d'études envisagé et son projet professionnel sont en accord avec le programme d'études dispensé à l'Institut Européen des Hautes Études Économiques et de Communication, en section Maîtrise en Relations Publiques et Communication d'Entreprise ». Elle estime que « contrairement à ce qui est affirmé dans la décision querellée, tout dans le parcours académique de l'intéressée justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique » et qu'« il est dès lors difficile, voire impossible pour la requérante, de comprendre les raisons concrètes pour lesquelles la partie adverse estime que la requérante présente un projet en inadéquation avec son parcours antérieur ».

Elle avance que « le lien entre son parcours antérieur, les études projetées et le projet professionnel est parfaitement établi » dès lors que « le bachelier en droit (suivi d'un stage en droit des affaires dans un cabinet juridique) permet à la requérante de travailler comme assistante juridique dans n'importe quel secteur et particulièrement dans un cabinet juridique ». Elle indique que « la formation envisagée en Belgique, offrira à la requérante la possibilité d'accéder à la fonction de chargé de relations publiques, au sein d'un cabinet spécialisé en droit des affaires (fonction accessible uniquement après un master en Relations Publiques et Communication d'Entreprise) » et que « La requérante acquerra ainsi les compétences nécessaires, au cours de la formation envisagée, pour entretenir des relations directes avec les clients ainsi qu'avec les divers interlocuteurs du cabinet impliqués dans les questions juridiques ». Elle considère que « la décision de la partie adverse est dénuée de toute motivation adéquate pouvant lui permettre de comprendre les raisons concrètes qui l'ont poussé à prendre sa décision ».

Elle ajoute qu'« en vue d'expliquer « le lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation qu'elle envisage de poursuivre en Belgique, il y avait lieu de se concentrer sur le caractère théorique des deux parcours d'études » et qu'« une analyse minutieuse du programme détaillé de la requérante, disponible sur le site de l'Institut Européen des Hautes Études Économiques et de Communication, aurait permis à la partie adverse de constater que l'ensemble du programme suivi par la requérante au cours de sa licence en Sciences juridiques et politiques, est en lien avec les études envisagées, et de facto, avec le projet professionnel ». Elle précise que « La formation antérieure de la requérante lui a permis d'acquérir certaines bases dans le domaine de la formation envisagée à travers les modules tels qu'introduction au droit civil, ou encore économie » et que « le cursus programmé pour les années à venir au sein de l'Institut Européen des Hautes Études Économiques et de Communication, dans le cadre de la Maîtrise en Relations Publiques et Communication d'Entreprise, intègre également des cours en droit des affaires, notamment le droit des sociétés et le droit commercial ». Elle indique également que « Ces matières sont familières à la requérante, compte tenu de son diplôme en droit et de ses expériences de stage au sein de cabinets spécialisés en droit des affaires » et que « Son expérience professionnelle en tant que stagiaire au sein de la société [A.C.] et le cabinet [J.C.], ont suscité ce besoin de se former en matière de relations publiques et lui a permis d'acquérir des connaissances pratiques en lien avec les études envisagées en Belgique ».

Elle estime que « Le lien existant donc entre sa Licence en Sciences Juridiques et Politiques et la formation envisagée se situent au niveau des connaissances théoriques et bases solides acquises ; ainsi qu'au niveau des connaissances pratiques qu'elle a acquises au cours de ses expériences professionnelles au sein de la société [A.C.] et le cabinet [J.C.] » et que « le fait pour la requérante de

s'inscrire pour la Maîtrise en Relations Publiques et Communication d'Entreprise au sein de l'Institut Européen des Hautes Études Économiques et de Communication en Belgique, alors qu'elle est titulaire d'une licence en Sciences juridiques et politiques dans son pays d'origine ne saurait constituer une inadéquation ». Elle conclut qu'« Il existe dès lors un lien entre son parcours académique antérieur, ses études envisagées en Belgique, et son projet professionnel dans la mesure où l'objectif commun des formations repose au niveau des connaissances et bases solides afin d'acquérir l'ensemble des connaissances nécessaires pour réaliser son projet professionnel » et que « la requérante justifie clairement son choix de poursuivre ses études en Belgique dans un esprit de complémentarité avec ses études antérieures au Cameroun ».

Elle affirme par ailleurs que « rien qu'en examinant la formation, les bulletins, et les stages de la requérante, il apparaît une cohérence certaine » en sorte que « son projet professionnel est bien développé et cohérent avec les études envisagées » et que la motivation de la décision attaquée « ne peut être considérée comme une motivation adéquate ». Elle indique que la requérante « a par ailleurs expliqué, au travers de son questionnaire ASP Études, ses objectifs professionnels » dont elle reproduit un extrait. Elle conclut que « la partie adverse reste en défaut de démontrer en quoi le projet professionnel de la requérante n'est pas en adéquation avec la formation projetée » et que « la motivation de la décision attaquée consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant ». Elle avance qu'« Une motivation qui aurait permis à la requérante d'appréhender les motifs réels de son refus de visa devrait contenir un raisonnement qui lui permettrait de comprendre pourquoi son projet professionnel ne serait pas en adéquation avec la formation envisagée » et qu'« il est sans conteste que l'intéressée est dans une continuité dans ses études dans la mesure où il existe un lien entre sa formation antérieure et les études qu'elle envisage de poursuivre en Belgique ».

3.1.2. Dans un deuxième grief, pris « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de la foi due aux actes », la partie requérante considère que « la décision querellée n'est pas fondée ni en fait ni en droit et qu'elle est prise en violation de la foi due aux actes et / ou de l'erreur manifeste d'appréciation » et que « la partie adverse remet en cause la cohérence du projet de l'intéressée, sans démontrer de manière concrète sur quel point et sur quel élément elle atteste de telles allégations ». Elle indique qu'« Il s'agit d'un choix délibéré de la part de la requérante de compléter sa formation en fonction de ses ambitions professionnelles » et que « La requérante ne comprend pas en quoi son choix justifié par des raisons d'opportunité professionnelles serait constitutif d'une inadéquation entre la formation envisagée, ses études antérieures et son projet professionnel, alors même qu'il s'agit d'une avancée pour elle (L'intéressée passe du niveau bachelier au niveau Master et sa candidature est acceptée au sein de cet établissement) », précisant qu'« Il s'agit dès lors plus d'une question d'opportunité et de perspective de carrière qui déterminent le choix de la requérante dans sa volonté de poursuivre ses études en Belgique ».

Elle estime que « La décision de la partie adverse est dès lors constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que le projet de l'intéressée n'est pas en lien avec ses études antérieures ; alors que la requérante justifie d'un projet d'études et professionnel cohérent et sérieux » et qu'« à la simple lecture de ses réponses dans son questionnaire et de sa lettre de motivation, il apparaît qu'elle a justifié avec clarté la complémentarité entre sa formation actuelle, la formation envisagée et le projet professionnel, et de ce fait, la nécessité de poursuivre ses études supérieures en Belgique à l'Institut Européen des Hautes Études Économiques et de Communication, et ce, dans une perspective d'emploi plus prometteur lors de son retour au Cameroun ». Elle reproduit un extrait des réponses de la requérante au questionnaire ASP-Etudes et reproche à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

Elle constate par ailleurs que, s'agissant de la motivation selon laquelle « la partie adverse reproche également à la requérante « *l'absence d'alternative en cas d'échec au cours de sa formation* » », « Ces affirmations sont toutefois contredites à la simple lecture du dossier administratif, et plus précisément à la lecture de son questionnaire ASP Études » dont elle reproduit un autre extrait, avant de considérer que « la décision querellée est constitutive d'erreur manifeste, et viole le principe de la foi due aux actes ».

3.1.3. Dans un troisième grief, pris « du principe du raisonnable et de proportionnalité », la partie requérante relève, entre autres, que « La partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que très peu sur les réponses du questionnaire et sur la lettre de motivation de la requérante ». Elle soutient que « La partie adverse se réfère uniquement aux études antérieures de l'intéressée et à l'inadéquation entre la formation antérieure et la formation envisagée et le projet professionnel tout en

délaissant, en tout ou en partie, son parcours académique, l'ensemble des cours suivis durant ledit parcours en lien avec la formation envisagée et sa lettre de motivation où elle explique clairement ses motivations, l'opportunité et l'intérêt des études envisagées ».

4. Discussion

4.1.1. Le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « *une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics* » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « *délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* ». La circulaire du 1^{er} septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n°97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa étudiant de la requérante aux motifs que « *considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : "La candidate présente un projet en inadéquation avec son parcours antérieur. Elle a du mal à présenter en entretien. Elle ne parvient pas à s'exprimer sur l'ensemble de ses projets. Elle donne des réponses très superficielles concernant le choix de la filière envisagée. Elle s'est exprimée vaguement à propos des débouchés qu'offre cette formation. Le projet est inadéquat, il repose sur l'absence de réponses claires aux questions posées et l'absence d'alternative en cas d'échec dans sa formation." que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

Le Conseil constate qu'en termes de recours, la partie requérante fait, notamment, grief à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de « l'ensemble des réponses formulées par cette dernière dans le questionnaire ASP Études et dans sa lettre de motivation » et d'avoir, ainsi, adopté une motivation stéréotypée ne lui permettant pas de comprendre les raisons du refus de la demande de visa.

A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort de la lettre de motivation de la requérante, que cette dernière a, notamment, indiqué que « [...] *je souhaiterais entreprendre des études complémentaires afin d'obtenir des connaissances en plus, particulièrement en gestion des relations interpersonnelles, en techniques de*

négociation, en communication publique et en management des projets qui me serviront à apporter des améliorations et des corrections à mes lacunes rencontrées dans le monde professionnel, compléter ma formation et me perfectionner. Cette formation envisagée est certes un changement d'option par rapport à mon parcours académique antérieur, toutefois elle est un élargissement et une complémentarité de mes aptitudes dans la mesure où ayant un profil de juriste, j'ai besoin au quotidien d'excellentes aptitudes professionnelles en communication, en négociation, en rédaction et en gestion des relations publiques pour mieux gérer mes relations avec les clients et assurer l'interlocution dans le monde juridique. En plus, dans le monde juridique, les compétences en relations publiques et en communication permettent aux futurs avocats et juristes d'affiner leurs compétences en plaidoirie, en argumentation et en pratique judiciaire. [...] ».

En outre, il ressort du « Questionnaire – ASP études », rempli par la requérante en vue de solliciter un visa étudiant que, à la question « *Expliquez brièvement les motivations qui vous ont porté à choisir les études envisagées* », cette dernière a mentionné ce qui suit : « *Après l'obtention de ma licence en droit public, j'ai pu confronter le monde de l'emploi en effectuant des stages au sein des structures telles que [A.C.] et le cabinet [J.C.]. Dans l'exercice de mes tâches, je me rends compte d'une insuffisance en communication, en rédaction, en négociation et en gestion des relations-clients puisque [illisible] l'absence des formations pratiques notamment l'absence d'exercices de plaidoiries pouvant enseigner aux étudiants l'art oratoire, l'éloquence dans la prise de parole, la structure de leurs discours pour savoir convaincre. Ces insuffisances sont aujourd'hui un frein dans l'exercice de mes tâches. Étant de l'ordre des relations publiques, je souhaite m'orienter vers une maîtrise en relations publiques et en communications d'entreprise non pas pour un changement hasardeux, mais pour apporter des corrections à mes insuffisances et compléter mes savoirs, habilités et savoir-faire qui me permettront d'être plus efficace et efficace professionnellement* ».

Il ressort, toujours du même questionnaire, qu'à la question « *Expliquez le lien existant entre votre parcours d'études actuel et la formation que vous envisagez de poursuivre en Belgique ?* », la requérante a indiqué que « *La formation envisagée est certes un changement d'option par rapport à mon parcours académique antérieur. Toutefois, elle est un élargissement et une complémentarité de mes aptitudes dans la mesure où elle permet d'élargir mes aptitudes professionnelles en communication et en gestion de relations publiques qui me permettront de mieux gérer mes relations avec le client et d'assurer l'interlocution dans le monde juridique. En plus, dans le domaine du droit, les connaissances et compétences en relations publiques et en communication revêtent une importance capitale car elles permettent aux professionnels du droit d'affiner leurs compétences en plaidoiries, en argumentation et pratique judiciaire* ».

Ainsi, en ce qui concerne l'affirmation de la partie défenderesse, fondée exclusivement sur l'entretien Viabel susvisé, selon laquelle « *La candidate présente un projet en inadéquation avec son parcours antérieur. [...] Elle ne parvient pas à s'exprimer sur l'ensemble de ses projets. Elle donne des réponses très superficielles concernant le choix de la filière envisagée. Elle s'est exprimée vaguement à propos des débouchés qu'offre cette formation* », force est de relever que ce seul constat ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles les études en relations publiques envisagées ne seraient pas en adéquation avec les études de droit précédemment suivies par la requérante, au vu des éléments invoqués par elle dans sa lettre de motivation et dans ses réponses au « Questionnaire – ASP études ».

Il en est d'autant plus ainsi que, dans le même questionnaire, la requérante a indiqué, s'agissant de ses aspirations professionnelles au terme de ses études, qu'« *Une fois mes études terminées et grâce aux aptitudes professionnelles que j'aurai acquises, je compte directement retourner au Cameroun. Avec une association de connaissances et compétences dont je disposerai en relations publiques et en communication d'entreprise, je vais exercer tout d'abord comme chargée des relations publiques et de la communication au sein de l'un des cabinets tels que le cabinet [D.Y.] et Partners, le cabinet [N.A.] et Associés et le cabinet [N.] et d'autres. Dans l'un de ceux-ci, je serai chargée de faire des prospections en ligne, de la création du contenu, de gérer les plates-formes en ligne du cabinet. Je serai également chargée d'élaborer des stratégies de communication interne et externe, je vais concevoir des lignes éditoriales qui permettront au cabinet [illisible] gagner plus de visibilité. À long terme, ayant acquis une excellente expérience et assez de service, je vais ouvrir mon propre cabinet d'expertise où j'offrirai en plus de l'assistance juridique, des services de la communication digitale, des services de création de contenus* ».

De même, s'agissant de l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle « *Le projet est inadéquat, il repose sur l'absence de réponses claires aux questions posées et l'absence d'alternative en cas d'échec*

dans sa formation », force est d'observer qu'à la question « Quelles sont vos alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée ? », la requérante a répondu « S'il s'agit d'un échec d'une année académique, je vais redoubler d'ardeur dans les études pour réussir l'année redoublée. S'il s'agit d'un échec de formation, je changerai d'option. Je m'orienterai vers une passerelle qui me permettra d'acquérir des compétences dont j'ai besoin pour [illisible] mes ambitions ».

Le Conseil constate dès lors que la partie défenderesse a effectué une lecture partielle de la lettre de motivation de la requérante et de ses réponses au « Questionnaire – ASP études ». Ni la motivation de la décision entreprise, ni le dossier administratif ne montrent que la partie défenderesse a tenu compte, avant de prendre sa décision, des explications apportées par la requérante relatives à l'adéquation de son projet d'études, de ses aspirations professionnelles et de ses alternatives en cas d'échec.

Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre suffisamment les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé, compte tenu des éléments contenus dans sa lettre de motivation ainsi que dans les réponses au « Questionnaire – ASP études », que « ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ».

En effet, bien que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, dès lors que la partie requérante était soumise aux articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, il n'en demeure pas moins que la motivation de la décision attaquée doit pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement, *quod non* en l'espèce.

Partant, l'acte attaqué ne permettant pas à la requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons pour lesquelles sa demande de visa étudiant a été refusée, la motivation de celui-ci n'est ni suffisante ni adéquate et viole dès lors les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

4.2. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *Tous les éléments du dossier ont été pris en considération, y compris les explications fournies dans la lettre de motivation produite à l'appui de la demande. La partie défenderesse rappelle que l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne l'oblige pas à citer chaque pièce du dossier administratif sur lequel elle base son raisonnement. Pour que la décision soit adéquate, il faut, mais il suffit, qu'elle repose sur les éléments de fait figurant dans le dossier administratif et sur les éléments de droit pertinents au regard de la décision à prendre. En l'espèce, rien ne permet de considérer que tel n'aurait pas été le cas. Partant, au regard des développements précités, la partie défenderesse constate que rien n'autorise à considérer que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des éléments invoqués dans la lettre de motivation ou dans le questionnaire ASP - Etudes. La seule circonstance qu'il n'en est pas fait mention dans la décision n'autorise, en effet, pas à tirer une telle conclusion. La partie requérante est, à cet égard, en défaut de démontrer que cette lettre ou ce questionnaire contenait des éléments d'appréciation qui auraient concrètement pu éclairer la partie défenderesse, et qu'elle n'aurait pas dûment pris en compte. En outre et à titre subsidiaire, dès lors que le contrôle effectué par l'administration au moyen du questionnaire et de l'entretien mené par VIABEL apparaît déterminant dans l'exercice de sa mission d'intérêt public, l'on n'aperçoit pas en quoi la lettre de motivation, rédigée unilatéralement par le requérant, pourrait avoir une quelconque incidence sur l'appréciation qui doit être faite par l'autorité* », ne permet pas de renverser les constats qui précèdent dès lors qu'elle s'apparente à une tentative de motivation *a posteriori*, qui aurait dû figurer dans la motivation de l'acte querellé.

Par ailleurs, bien que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, dès lors que la partie requérante était soumise aux articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la motivation de la décision attaquée doit pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement, *quod non* en l'espèce.

4.3. Le moyen unique est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 28 novembre 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS